EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du Samedi 20 Septembre 1777, *du matin en Vacations.*

CE jour, Me Mathieu-Louis de Mauperché, Substitut du Procureur Général du Roi, eſt entré, & a dit:

MESSIEURS,

J'APPORTE à la Cour un Imprimé ayant pour titre: *Extrait du Regiſtre des délibérations des Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Sens*, daté du 4 Septembre 1777, ledit Ecrit imprimé à Sens chez *Tarbé*, Imprimeur du Roi.

Il paroît, d'après cet Imprimé, que les Officiers du Bailliage de Sens, s'étant aſſemblés le matin du Jeudi 4 Septembre préſent mois, auroient fait lire & publier à l'Audience de ce Bailliage l'Edit du mois d'Août dernier, portant réglement en matiere de Préſidialité,

Cet Imprimé annonce que, le même jour de relevée, les Officiers du même Bailliage auroient arrêté de faire des remontrances à M. le Garde des Sceaux à l'occasion de cet Edit.

Ils auroient dû se borner à de simples représentations ; mais ils se sont oubliés jusqu'à faire imprimer leur Délibération & à ordonner qu'elle seroit envoyée à tous les Présidiaux du Royaume : pareille démarche est des plus répréhensible, & paroît bien éloignée de la soumission due à l'autorité du Roi ; j'ai cru, dans pareille circonstance, en apportant cet Imprimé, devoir prendre mes Conclusions par écrit, que je laisse à la Cour.

Et s'est ledit Me de Mauperché retiré, après avoir laissé sur le bureau ledit Imprimé & les Conclusions par lui prises sur icelui.

Lui retiré :

Vu ledit Imprimé, ayant pour titre : *Extrait du Registre des Délibérations des Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Sens*, daté du 4 Septembre 1777, imprimé à Sens chez *Tarbé*, Imprimeur du Roi, ensemble les Conclusions dudit Me de Mauperché, Substitut. Oui le rapport de Me Charles-Antoine-Marie de Malezieu, Conseiller. La matiere mise en délibération.

LA CHAMBRE ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés ; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre, colporter ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra ;

ſur le ſurplus, continue la Délibération au lendemain de Saint Martin: ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi auxdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois: ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, en vacations, le vingt Septembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1777.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 9
no. 2b

THE NEWBERRY LIBRARY